



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 24 septembre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N°0794-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHD-0008 du 9 septembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 9 septembre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème de la prévention de l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2008 concerne la prévention du risque d'incendie. Les inspecteurs ont visité les installations de l'atelier HA DE qui était l'atelier de dissolution extraction de l'usine UP2-400 actuellement en phase de cessation définitive d'exploitation. Les inspecteurs ont ainsi examiné les chantiers en cours dans l'atelier HA DE et fait réaliser un exercice d'intervention incendie de la Force Locale de Sécurité (FLS) du site.

Les inspecteurs ont ensuite examiné l'avancement de l'exploitant sur deux sujets liés à la prévention incendie concernant la réalisation des exercices des Groupes Locaux d'Intervention d'une part et la nécessité de sécuriser la blanchisserie du site d'autre part.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la prévention de l'incendie dans les ateliers en cessation définitive d'exploitation semble perfectible. Par ailleurs l'exploitant se doit d'accélérer la mise en place d'exercices incendie supplémentaires pour les Groupes Locaux d'Intervention et définir rapidement les conditions précises de sécurisation de la blanchisserie du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Application des exigences de la réglementation quant aux exercices.

L'exploitant de l'établissement de La Hague n'a, à ce jour, toujours pas pris en compte l'obligation, prévue par l'article 44-II de l'arrêté du 31 décembre 1999¹ modifié, de réaliser à partir de 2008 et pour chaque agent des Groupes Locaux d'Intervention (GLI), plusieurs exercices incendie, en tant qu'acteur, comportant la mise en œuvre de moyens de lutte prévus par l'organisation établie.

Cet écart a déjà été signalé lors de l'inspection du 27 mars 2008. Vous avez indiqué en réponse dans votre courrier du 25 août 2008 que pour répondre à cette exigence réglementaire une restructuration importante de l'organisation des GLI était nécessaire et que vous aviez comme objectif de satisfaire aux exigences de l'arrêté susvisé qu'en 2009.

Il est louable de chercher à optimiser l'organisation des GLI mais aux yeux des inspecteurs, il apparaît possible dans une phase transitoire de satisfaire aux exigences de l'arrêté en déclinant des exercices supplémentaires en interne à chaque atelier et ce dès maintenant.

Je renouvelle donc ma demande de vous conformer aux exigences de l'article 44-II (incendie) de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié le 31 janvier 2006.

A.2. Déroulement de l'exercice incendie de HA DE

Les inspecteurs ont fait réaliser un exercice d'intervention incendie de la Force Locale de Sécurité (FLS) du site en simulant un départ de feu dans le local n°855B de l'atelier HA DE. Ce local, situé en partie supérieure du bâtiment, accueille actuellement un sas d'intervention pour permettre l'accès au chantier d'assainissement préliminaire à la dépose de la boîte de basculement des combustibles.

Il ressort deux éléments défavorables de cet exercice. Le premier point défavorable est que l'arrivée de la FLS au droit du local n'a été effective qu'après 19 minutes. Il ressort de l'observation, que ce délai est imputable non à l'acheminement du fourgon d'intervention en pied de bâtiment mais à une non concordance du point de rendez vous entre la FLS et l'agent du GLI sensé guider les agents de la FLS dans le bâtiment. Il semblerait que le jour de l'exercice, ce soit la FLS qui se soit positionnée à un accès différent de celui prévu dans les dossiers d'intervention.

Par ailleurs, le deuxième agent du GLI est arrivé sur les lieux du feu simulé dans des délais corrects mais sans la fiche réflexe d'intervention. Il est à noter que ces agents GLI sont positionnés dans un bâtiment différent du HA DE, dans le bâtiment HA PF situé en face du HA DE.

Je vous demande de m'expliquer pourquoi le rendez vous entre la FLS et l'agent GLI en pied de bâtiment a échoué.

Je vous demande de rappeler aux équipes de conduite que les agents GLI doivent partir en intervention avec les fiches réflexes appropriées. La réalisation des exercices visés au point A1 du présent courrier devrait permettre de mieux garantir le respect des consignes d'intervention.

¹ Arrêté du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

A.3. Rédaction des permis de feu

Les inspecteurs ont examiné le permis de feu F 08/1964 délivré le 21 août 2008 pour le chantier d'assainissement radiologique des cellules 848 B / 849 B. Ce permis de feu prescrivait comme parade à un risque de projections d'étincelles lors d'opérations de soudage la mise en place de « moyens adaptés » ; les inspecteurs ont jugé que ce libellé est trop général et que les parades devaient être plus explicites

Je vous demande de sensibiliser les rédacteurs des permis de feu sur le fait qu'il est important de décrire de manière explicite tant les risques que les parades et moyens à mettre en œuvre en termes de prévention du risque incendie.

A.4. Protection incendie de la blanchisserie.

La blanchisserie, située à proximité du laboratoire central de contrôle (110-1), a fait l'objet de constatations notables lors de l'inspection incendie réalisée par l'ASN le 23 novembre 2006. Vous vous êtes engagé par deux fois par courrier reçu à l'ASN le 23/08/2007 puis le 25/08/2008 suite à des inspections incendie à réaliser des études de modification.

Les inspecteurs ont fait à nouveau un point rapide sur ces études. Les inspecteurs retiennent que la décision sur le mode de traitement de la mise à niveau du bâtiment de la blanchisserie n'est pas encore finalisée.

Je vous demande de me communiquer votre décision d'investissement pour la mise à niveau de la blanchisserie vis à vis de la prévention incendie.

B. Compléments d'information

B.5. Habilitation incendie des prestataires

Dans votre courrier du 8 avril 2008 en réponse au courrier de suite à l'inspection incendie du 18 septembre 2007, vous précisiez au point A.5 que des contrôles de 1^{er} niveau sont prévus afin de s'assurer que la formation des agents prestataires à la manipulation des extincteurs leur est effectivement délivrée par leur employeur.

Le jour de l'inspection, les représentants de DI/VAL n'ont pu préciser aux inspecteurs comment étaient effectués ces contrôles ni même s'ils avaient bien lieu.

Je vous demande donc de me préciser quels contrôles de 1^{er} niveau ont été menés sur les entreprises intervenant dans le HA DE le jour de l'inspection (SPIE, STMI et SOGEDEC) permettant de connaître le niveau de formation à la manipulation d'extincteurs par les intervenants.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ